

**DECISION N°2016-0316/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise 2ADZ HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2016-001/CB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juin 2016 de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZONGO et Ablacé COMPAORE, respectivement Gérant et agent de l'entreprise 2ADZ/HOPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, PRM de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2016-001/CB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1818 du Mardi 21 Juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 juin 2016 ; que l'entreprise 2ADZ/HOPE a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Bobo Dioulasso par lettre en date du 23 juin 2016 le quel n'a pas répondu ; qu'au regard du silence de l'autorité contractante qui constitue un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 29 juin 2016 ; ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016--001/CB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

suite à la publication des résultats provisoires, la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a proposé des prospectus en lieu et place des échantillons demandés ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif pour lequel son offre a été écartée est sans fondement; il relève qu'en effet, la circulaire relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics du 12 juin 2016 prescrit que le prospectus et les catalogues sont traités de la même manière que les échantillons ; par ailleurs, l'entreprise 2ADZ/HOPE soutient que les échantillons présentés par l'attributaire provisoire ne sont pas conformes sans autres précisions ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics du 12 juin 2006 prescrit que les prospectus et catalogues sont équivalents aux échantillons physiques en ce qui concerne les équipements;

considérant que les prescriptions techniques du DAO et le point A-33 des données particulières ont exigé des soumissionnaires de présenter des échantillons pour certains items ; qu'il en est ainsi d'une douzaine d'items dont les items 50, 80, 81, 82 relatifs respectivement au mini-broyeur de papier électrique et aux stylos à bille de différentes couleurs ;

considérant que le requérant s'est prévalu de cette disposition pour justifier la présentation de prospectus pour tous les items où des échantillons ont été requis ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que certains items concernés sont des équipements alors que d'autres sont des fournitures de bureau pour lesquels il n'est pas permis de remplacer les échantillons par des prospectus ; qu'il en est ainsi des stylos à billes pour lesquels il est aisé de trouver les échantillons sur le marché ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué avoir évalué les offres conformément aux textes en vigueur et que les échantillons de l'attributaire provisoires sont conformes;

considérant que sur ce dernier point, le requérant n'a pas su désigner les échantillons de SBPE SARL dont il conteste la conformité ; qu'il s'est agi visiblement de griefs sans fondements ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications nécessaires, a relevé que l'offre du requérant méritait d'être déclarée non conforme ; qu'en effet, le matériel demandé comporte des fournitures de bureau pour lesquels la règle de l'équivalence des prospectus aux échantillons ne s'applique pas ; qu'enconséquent, c'est à bon droit que son offre a été écartée pour ce motif ; que s'agissant du second moyen tendant à obtenir la non-conformité des échantillons de son concurrent, l'ORAD a également jugé ce moyen non fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de conclure que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise 2ADZ/HOPE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2016-001/CB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**